

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 Evreux

Evreux, le 16/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HOWA TRAMICO**

BP 117  
27800 Brionne

Références : UBDEO.ERA.25.04.125.HL

Code AIOT : 0005800295

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement HOWA TRAMICO implanté Route d'Authou 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2025 de l'inspection des installations classées visant les mesures de maîtrise des risques (MMR).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOWA TRAMICO
- Route d'Authou 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site HOWA TRAMICO à Brionne exerce des activités de production et de transformation de produits à base de mousse polyuréthane, principalement destinés à l'automobile.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III - point 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Demande d'action corrective	2 mois
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Demande d'action corrective	2 mois
6	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Demande d'action corrective	1 mois
7	Défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet
9	Utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les installations d'extinction automatique, ces dernières étant valorisées comme mesure de maîtrise des risques sur plusieurs scénarios d'incendie avec effets sortants du site dans l'étude de dangers de l'établissement.

Les installations d'extinction automatique ayant été mise en service en 1976, il apparaît nécessaire de procéder à des travaux de restructuration de ces installations compte-tenu de leur âge et de l'évolution des référentiels en la matière. HOWA TRAMICO a entrepris des premières études afin d'évaluer les travaux de mise en conformité à entreprendre.

Il convient désormais de réaliser la visite trentennale des installations dans les meilleurs délais afin d'identifier les travaux à programmer.

Un projet d'arrêté préfectoral sera établi prochainement afin d'encadrer les actions de mise en conformité et leurs délais de mise en œuvre, ainsi que les mesures compensatoires devant être respectées dans l'attente de la mise en conformité des installations.

Ensuite d'une manière générale, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation d'opérations d'entretien et de vérification des installations d'extinction automatique. Toutefois, les procédures encadrant ces opérations ne sont pas complètes ni mises à jour. En outre, la traçabilité de ces contrôles est actuellement insuffisantes. Des actions correctives doivent donc être entreprises. Les éléments justifiant de leur réalisation doivent être fournis à l'inspection des installations classées dans les délais fixés dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III - point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)

**Prescription contrôlée :**

**Document** récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

« Ce document indique a minima l'**identification** de la mesure en référence à l'étude de dangers, son **objectif**, son **niveau de confiance**, son **efficacité**, son **action** et les **scénarios** sur lesquels elle intervient, la **cinétique** de mise en œuvre de la réponse attendue, les **critères de pérennité** et, le cas échéant, les **critères d'indépendance** vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

(cf. AM du 28/02/2022 modifiant l'AM du 26/05/2014 et du 04/10/10)

### Constats :

Préalablement à la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant que lui soit communiqué la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site ainsi que les fiches « MMR » correspondantes. L'exploitant a communiqué par courriel en date du 18 mars 2025 :

- la notice de réexamen remise en 2024 dont l'examen fera l'objet d'un rapport spécifique ;
- la partie 4 du POI qui recense les moyens dont dispose le site, notamment en termes de lutte incendie.

Ces documents ne répondent pas à la demande. L'inspection des installations classées relève cependant que la seule MMR mise en avant dans la notice de réexamen remise en 2024 est l'installation d'extinction automatique associée au système de confinement des eaux d'extinction pour des scénarios d'incendie des bâtiments 25, 30 et 31.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de lui présenter le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques. L'inspection des installations classées lui a donc rappelé ses obligations en matière de document récapitulatif de MMR. Notamment, ce document doit a minima comporter les informations suivantes :

- L'ensemble des MMR valorisées dans l'évaluation des risques ;
- L'identification de la MMR en référence à l'étude de dangers ;
- Les scénarios sur lesquels la MMR intervient ;

- La fonction de sécurité assurée : objectif et action ;
- Les exigences d'indépendance : identification des MMR intervenant sur les mêmes scénarios d'accident ;
- Les performances attendues ;
- Les données identifiées dans l'EDD concernant son efficacité, son temps de réponse et son niveau de confiance ;
- Les critères de pérennité : Il peut s'agir aussi bien de tests périodiques que de gestion des modifications, gestion des shunt, gestion des défaillances... pour qu'une MMR soit valorisée, il faut nécessairement que sa pérennité soit assurée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO de lui communiquer sous un délai d'un mois le document récapitulatif des MMR du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance

**Prescription contrôlée :**

*Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023*

A. - L'exploitant met en œuvre **l'ensemble des équipements et procédures** mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure **le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité**, et notamment **l'efficacité des mesures de maîtrise de risques** ; Ces actions sont tracées.

- (...)

**Constats :**

Les plans des installations d'extinction automatique incendie ont été communiqués à l'inspection. Par contre, les installations ayant été mises en service en 1976, HOWA TRAMICO n'a pas été en capacité de communiquer à l'inspection les informations relatives à la conception et aux dimensionnements des équipements en place. Initialement, les installations d'extinction automatique ont été mises en service sous le référentiel APSAD R1. Depuis plusieurs années, le site est passé sous le référentiel FM Global.

Au regard des informations communiquées par HOWA TRAMICO préalablement à la visite, l'exploitant s'est rapproché de prestataires en 2015, afin de vérifier les spécifications à retenir pour plusieurs bâtiments selon la règle FM Global ainsi que la règle APSAD R1. Il apparaît que les dispositifs en place ne répondent plus totalement aux spécifications préconisées par ces référentiels dans la mesure où des observations / recommandations sont formulées.

Lors de la visite, HOWA TRAMICO confirme à l'inspection des installations classées qu'une restructuration des installations d'extinction automatique est nécessaire compte-tenu de l'âge

des installations et de l'évolution des référentiels.

Un premier audit a été réalisé en fin 2024/début 2025. En première approche, l'audit conclut à la nécessité de procéder au revamping complet des installations d'extinction automatique pour les bâtiments 17, 18-22, 25 et 23-24-27-34. Pour les autres bâtiments, les installations d'extinction automatique pourraient être maintenues en l'état sous réserve du bon état des réseaux et/ou en se limitant au changement des têtes de sprinklage.

Toutefois, ces conclusions restent à confirmer en procédant à une visite trentennale des installations tel que le prévoit le référentiel APSAD R1, l'exploitant faisant le choix de passer de nouveau sous le référentiel APSAD R1. HOWA TRAMICO indique que l'établissement de devis est en cours afin de procéder à la visite trentennale des installations en 2026. A l'issue de cette visite trentennale, un plan d'actions sera établi afin de programmer les travaux sur plusieurs années.

L'inspection des installations classées prend acte des actions entreprises par HOWA TRAMICO afin de procéder à la mise aux normes de ses installations d'extinction automatique. Ces installations constituant la mesure de maîtrise des risques de tous les scénarios d'incendie du site, un projet d'arrêté préfectoral sera établi prochainement afin d'encadrer les actions de mise en conformité et leurs délais de mise en œuvre, ainsi que les mesures compensatoires devant être respectées dans l'attente de la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, à l'occasion de ces opérations, l'inspection des installations classées invite HOWA TRAMICO à constituer un dossier comportant l'ensemble des informations relatives à la conception et au dimensionnement des installations d'extinction automatique, permettant de justifier de son efficacité, telles que les notices constructeurs des nouveaux équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique

**Prescription contrôlée :**

L'adéquation entre la cinétiqe de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétiqe de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

#### Constats :

HOWA TRAMICO dispose d'une instruction encadrant la réalisation d'essais sur les installations d'extinction automatique (instruction TB994019 en date du 1<sup>er</sup> mars 2015). Cette instruction prévoit plus précisément :

- à une fréquence hebdomadaire : des contrôles de fonctionnement du groupe motopompe B1, associé à la réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup>, des contrôles de fonctionnement du groupe motopompe B2, associé à la réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup> et des contrôles de fonctionnement de la pompe électrique associée à la réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup> ;
- à une fréquence mensuelle à un essai des gongs (alarme sonore hydraulique alimentée par un débit d'eau) : il s'agit de vérifier que les alarmes gongs se déclenchent bien en simulant le déclenchement d'un poste incendie ;

- à une fréquence semestrielle à un essai de déclenchement au point F afin de contrôler le déclenchement du gong et du groupe motopompe.

Concernant l'instruction présentée, l'inspection des installations classées formule les observations suivantes :

- le document manque d'illustration afin de pouvoir identifier plus précisément les équipements à manœuvrer lors des essais, d'autant plus que certains de ces équipements sont numérotés dans les instructions ;
- les critères permettant d'apprecier l'efficacité et/ou le bon état d'un équipement doivent être caractérisés. A titre d'exemple, pour les essais des gongs le temps entre l'ouverture de la vanne et le déclenchement du gong doit être chronométré. Toutefois, aucune valeur de référence du temps de réponse attendu n'est spécifié. Il en est de même pour les essais de déclenchement au point F ;
- Concernant les postes contrôlés, seuls les postes 1, 24, 11, 18, 15, 13, 5 et 2 sont contrôlés lors des essais de déclenchement au point F alors que les scénarios majeurs d'accidents concernent également les bâtiments 25, 30 et 31. Par conséquent, les postes associés doivent également être concernés par ce test.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a noté la présence d'un exemplaire de l'instruction des essais précédemment évoqués ainsi que de registres dans lesquels sont tracés les contrôles hebdomadaires uniquement. Au regard des comptes-rendus de tests figurant dans les registres, soit la fréquence hebdomadaire annoncée dans l'instruction pour le contrôle de fonctionnement des groupes motopompes n'est pas respectée, soit les opérations ont été réalisées mais non tracées.

Par ailleurs, HOWA TRAMICO indique procéder aux autres essais mais n'en garde aucune traçabilité. En l'absence de traçabilité, l'inspection ne peut s'assurer de la bonne réalisation de ces essais.

L'inspection des installations classées rappelle donc à HOWA TRAMICO qu'en application des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, il doit :

- formaliser dans des procédures les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques du site ;
- tenir à jour ces procédures ;
- assurer la traçabilité des actions réalisées sur les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques du site.

Le dispositif actuellement en place est donc incomplet.

Pour finir, l'inspection des installations classées rappelle que le temps de réponse d'une MMR est l'un des critères de performance caractérisant ladite MMR. Ce temps de réponse doit donc pouvoir être contrôlé afin de pouvoir s'assurer qu'il est en adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux considéré. Le cas échéant, si le contrôle est réalisé par partie, le temps de chaque partie de la MMR (détecteur, traitement, actionneur) doit être défini.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO de procéder sous un délai de 2 mois :

- à la mise à jour de l'instruction TB994019 afin de permettre l'identification des équipements manœuvrés, de définir les critères permettant d'apprécier l'efficacité et/ou le bon état d'un équipement, ce qui inclut notamment le temps de réponse, de procéder au contrôle de l'ensemble des postes intervenant dans les scénarios majeurs d'accident identifiés dans l'étude des dangers et de compléter les formulaires de traçabilité pour chacune des opérations de vérification et de contrôle ;
- à la réalisation d'un essai gong et d'un essai de déclenchement du point F ;
- à la transmission des comptes rendus des essais ainsi réalisés sur cette période afin de justifier du respect de la fréquence de contrôle définie dans l'instruction TB994019.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Testabilité

**Prescription contrôlée :**

*Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023*

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les **opérations d'entretien et de vérification** des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont **formalisées dans des procédures**.

#### Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°3, HOWA TRAMICO dispose d'une instruction encadrant la réalisation d'essais sur les installations d'extinction automatique. Une seconde instruction plus générale encadre la gestion du système de protection incendie. Il s'agit de l'instruction référencée TB794015 en date du 10 septembre 2012.

Concernant les systèmes d'extinction automatique, elle préconise la réalisation de contrôles externes par des entreprises extérieures, et plus précisément des prestations suivantes :

- à une fréquence semestrielle : visite et essai de l'ensemble des installations sprinkler (23 postes, 2 sources et compresseurs d'air) ;
- à une fréquence annuelle : entretien des groupes motopompes des sources de 900 m<sup>3</sup> et 1200 m<sup>3</sup> ;
- à une fréquence triennale : visite, essai et maintenance des postes de l'ensemble des installations spinkler.

HOWA TRAMICO a transmis à l'inspection des installations classées :

- les rapports de l'entretien annuel du groupe motopompe B1 (source 900 m<sup>3</sup>) en date des 14 février 2024 et 11 février 2025 ;

- les rapports de l'entretien annuel du groupe motopompe B2 (source 1200 m<sup>3</sup>) en date des 14 février 2024 et 11 février 2025 ;
- les rapports de la visite semestrielle des installations de sprinkler en date des 13 et 14 mars 2024 et 5 novembre 2024 ;
- d'après les rapports de visite semestrielle, la dernière visite triennale a été réalisée en juin 2023.

Ces rapports attestent donc du respect de la fréquence des contrôles réalisés par les prestataires extérieurs. HOWA TRAMICO indique par ailleurs que le cas échéant, des actions correctives sont entreprises à la suite de ces contrôles. Elles sont intégrées au plan de maintenance du site. L'analyse de ces rapports et des actions correctives réalisées est détaillée au point de contrôle n°5 du présent rapport.

Par ailleurs, les prestations suivantes sont également réalisées en interne :

- à une fréquence annuelle, d'un brassage des postes sous glycol et d'un contrôle des concentrations antigel avec changement du produit si nécessaire ;
- à une fréquence trimestrielle d'un contrôle sur moteur diesel des pompes sources 900 et 1200 m<sup>3</sup> ;
- à une fréquence hebdomadaire : au changement des graphiques (contrôle de pression), aux essais des deux groupes motopompe, au contrôle des niveaux des batteries de démarrage des motopompes, aux essais en automatiques des démarriages des pompes (chute de pression), au contrôle des niveaux d'eaux dans les bassins et au contrôle visuel de l'état des flexibles du bâtiment 25.

Au regard des différents plans de maintenance et d'action communiqués à l'inspection (cf. point de contrôle n°5 pour plus de détails), la fréquence de ces contrôles internes est respectée.

Au niveau documentaire, l'inspection des installations classées relève tout d'abord que l'instruction TB794015 n'est pas mise à jour. En effet, il est spécifié dans cette instruction que les prestataires extérieurs sont qualifiés APSAD alors que le référentiel actuellement utilisé dans les rapports de visite semestrielle est le référentiel FM global.

Par ailleurs, seule la nature des contrôles réalisés est précisée. Les conditions et modalités à respecter pour la bonne réalisation de ces contrôles ne sont pas explicitées, ni dans l'instruction interne de HOWA TRAMICO ni dans les rapports de contrôle transmis. A ce titre, l'inspection des installations classées rappelle à HOWA TRAMICO les points suivants :

- les tests et contrôles réalisés doivent porter sur l'ensemble des éléments constituant la chaîne MMR, ces opérations pouvant être réalisées par partie ;
- les conditions et modalités de réalisation de toute opération d'entretien et de vérification doivent être formalisées dans des procédures et prendre en compte les exigences et spécificités du constructeur ;
- les résultats et performances attendus pour valider les tests et contrôles doivent également être explicités,

Pour finir, en termes de traçabilité, le lien entre les contrôles hebdomadaires prévus dans l'instruction TB794015, listés ci-dessus, et les points visés dans les compte rendus hebdomadaires n'est pas explicité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO sous un délai de 2 mois :

- de mettre à jour l'instruction TB794015 afin de mettre à jour les données sur les prestataires extérieurs, de définir les conditions et modalités de réalisation des opération d'entretien et de vérification et de compléter les formulaires de traçabilité pour chacune des opérations de vérification et de contrôle ;
- de compléter autant que de besoin les tests réalisés afin de garantir le contrôle de l'ensemble des éléments constituant la MMR ;
- de veiller à la cohérence des différents instructions et formulaires associés.

Pour les opérations réalisées par des prestataires extérieurs, l'inspection des installations classées invite HOWA TRAMICO à se rapprocher de ses prestataires pour obtenir leurs modes opératoires de contrôle et à s'assurer du respect de ces modes opératoires lors des opérations de vérification réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

*Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023*

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les **opérations d'entretien et de vérification** des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont **formalisées dans des procédures**.

#### Constats :

HOWA TRAMICO dispose de différents documents de suivi des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, à savoir :

- un planning des contrôles réglementaires de sécurité ;
- un planning EIPS (Equipements Importants pour la Sécurité) Techniques ;
- un plan d'action sécurité incendie, qui concerne spécifiquement les actions correctives à mener suite aux différents contrôles réalisés.

En ce qui concerne les installations d'extinction automatique, l'inspection des installations relève notamment la réalisation des opérations d'entretien et de vérification suivantes, telles que prévues dans les instructions visées aux points de contrôle n°3 et 4 :

- les visites et entretiens semestriel, annuel et triennal réalisés par les prestataires extérieures ;
- le contrôle trimestriel des 2 groupes motopompe réalisé en interne ;
- le contrôle annuel de la concentration en glycol.

Ensuite, les rapports d'entretien des groupes motopompes en date du 11 février 2025 concluent à la nécessité des opérations d'entretien. Il est notamment préconisé de remplacer :

- pour le groupe motopompe B1 : le filtre à air, le filtre à eau, le liquide de refroidissement avec rinçage du bloc moteur, le pare oiseau
- pour le groupe motopompe B2 : les tampons d'accouplement avec lignage, le préchauffage externe radiant, le capteur de pression d'huile, l'armoire Jaeger, les flexibles de carburants, les batteries.

Par ailleurs, la canne d'essais du groupe motopompe B2 étant hors-service, le rapport d'entretien conclut que le groupe est en risque d'échec, la courbe de la pompe ne pouvant être vérifiée.

De la même manière, le dernier rapport de visite semestrielle réalisée le 5 novembre 2024 fait état de 19 écarts à la règle FM Global, dont certaines conduisant à conclure à risque de mise en échec du système et de 12 observations et/ou améliorations proposées. Le risque de mise en échec du système serait dû pour les 2 groupes motopompes à des problèmes au niveau des canne d'essais. Il en résulte que les courbes de pompe ne peuvent être établies et par conséquent, il n'est pas possible de s'assurer que les besoins hydrauliques du système sont couverts.

Relevant que certains de ces écarts et observations sont formulées depuis plusieurs années, l'inspection des installations classées a questionné HOWA TRAMICO sur les actions entreprises pour solutionner ces écarts et observations.

HOWA TRAMICO indique en premier lieu que les écarts et observations formulés dans les rapports sont intégrés dans le plan d'action sécurité incendie du site. Les actions sont ensuite programmées et réalisées soit en interne soit par un prestataire extérieur.

En second lieu, HOWA TRAMICO indique rencontrer des difficultés pour comprendre l'écart ou l'observation relevé. De ce fait, l'exploitant est dans l'incapacité de déterminer l'action à entreprendre. A titre d'exemple, HOWA TRAMICO ne comprend pas pour quelles raisons les armoires de contrôle et de commande sont considérées comme non-conforme dans les rapports de vérification semestrielle.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées à inviter HOWA TRAMICO à se rapprocher de son prestataire afin d'une part de comprendre les écarts et observations formulés et d'autre part de faire évoluer les rapports de contrôle établis.

En effet, le formalisme des rapports est simplifié. D'une manière générale, il s'agit d'une liste de points / questions pour lesquels la réponse consiste soit à cocher une case (oui ou non), soit à relever une valeur chiffrée. A défaut d'explications sur les modalités et conditions de contrôles ainsi que sur les résultats et performances attendus (cf. point de contrôle n°4), le lien entre cette liste de points /question et les conclusions des rapports en termes d'écarts et d'observations n'est pas explicite.

Concernant la mise en œuvre des actions correctives, au regard de l'extrait fourni, l'inspection des installations classées constate effectivement que le remplacement des différents équipements identifiés dans les derniers rapports de contrôle a été intégré au plan d'actions du site. Dans les faits, la mise en œuvre de ces actions a pu être constatée lors de la visite des installations en ce qui concerne le remplacement de 3 filtres et d'une vanne (celle de la canne d'essais) au niveau du groupe motopompe B1 ainsi que le remplacement des éléments de préchauffage au niveau du groupe motopompe B2.

HOWA TRAMICO indique que les autres actions correctives sont programmées pour la semaine du 7 au 13 avril. La commande des travaux a été fournie pour justifier de la réalisation de ces actions.

Pour finir, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une végétation encombrante au niveau d'une canalisation située le long de la réserve de 1200 m<sup>3</sup>.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO de formaliser les actions à entreprendre pour répondre à tous les écarts et observations formulés dans les rapports de vérifications semestrielles et d'entretien annuel et de prioriser la réalisation de ces actions, notamment :

- en identifiant les écarts et observations pour lesquels une incompréhension subsiste ;
- en demandant à l'organisme qui a réalisé le contrôle d'expliquer les écarts et observations précédemment identifiés afin d'une part de s'assurer de leur bien-fondé et d'autre part de pouvoir y répondre correctement le cas échéant ;
- en identifiant les écarts et observations de nature à mettre en échec le système justifiant de fait ne action en priorité selon un délai court ;
- en identifiant les autres actions avec un délai associé.

Le plan d'actions du site pour la mise en conformité du site, ainsi mis à jour avec une priorisation des actions, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Pour finir, l'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO de procéder sous un délai d'un mois à l'entretien de la végétation au niveau de la canalisation située le long de la réserve de 1200 m<sup>3</sup>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 6 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts

#### Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-... L'exploitant définit par ailleurs les **conditions et modalités de maintien en sécurité** des installations en cas de **défaillance ou d'anomalie** des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont **mises à l'arrêt**. Ces conditions et modalités sont **formalisées dans des procédures**.

#### Constats :

L'inspection des installations classées rappelle que la mise en œuvre d'un shunt d'une barrière de sécurité ou d'une MMR s'apparente à une défaillance ou anomalie de cette barrière ou MMR. Le shunt doit se faire en suivant les règles d'exploitation de la barrière / MMR et ne doit pas donner

lieu à augmenter le risque sur les installations concernées. Les règles de mise en œuvre et retrait des shunts, conditions, durées, personnes autorisées doivent être définies et formalisées dans des procédures.

En cas d'indisponibilité des installations de sprinklage, HOWA TRAMICO indique mettre en œuvre les actions et consignes suivantes :

- réalisation de rondes de contrôles supplémentaires ;
- interdiction de réaliser des travaux avec points chauds dans les installations concernées ;
- mise en place d'une stratégie d'intervention en cas d'incendie mettant en œuvre les autres moyens d'extinction incendie (RIA, poteaux incendie)

Le livret des missions et des consignes des agents au poste de garde, dans sa version 4 en date de février 2024, définit notamment les modalités de réalisation d'une ronde. Par contre, la fréquence en cas d'indisponibilité d'une installation de sprinklage n'est pas précisée.

Aucune procédure de gestion des shunt n'a été présentée à l'inspection des installations classées.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO dans un délai d'un mois de formaliser la gestion des shunts dans une procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 7 : Défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les sites SEVESO

#### Prescription contrôlée :

Les **défaillances** des mesures de maîtrise des risques sont **enregistrées et gérées** par l'exploitant. Ces défaillances sont **analysées** et les **actions correctives et/ ou préventives** nécessaires sont menées.

Les **anomalies** des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont **enregistrées, le cas échéant, les actions correctives** nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont **analysées** et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de **mesures préventives ou correctives**.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont **réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies**. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre

2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.  
Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

#### Constats :

HOWA TRAMICO dispose d'un tableau des incidents qui précise pour chaque incident :

- la localisation : le poste, la zone ;
- la date de l'incident, voire l'heure ;
- la cause de l'événement ;
- la date de remise en fonctionnement voire l'heure ;
- les travaux effectués ;
- des observations.

L'inspection constate que des actions correctives ont été réalisées pour chaque incident identifié. Toutefois, des incohérences sont relevées. Ce que l'exploitant appelle la cause correspond en réalité à l'événement incidentel considéré, comme par exemple la fuite d'une tuyauterie. Dans les faits, l'analyse des causes de l'incident (corrosion, usure, agression mécanique, etc.) n'est pas réalisée.

Après avoir rappelé les notions d'anomalie et de défaillance de MMR définies à l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'inspection des installations classées a souligné l'importance d'analyser les causes de ces anomalies et défaillances afin d'y remédier. La vigilance de HOWA TRAMICO a également été attirée sur le fait que des défaillances peuvent conduire à la nécessité de réévaluer le niveau de confiance d'une MMR et par conséquent remettre en cause l'acceptabilité des risques sur le site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO dans un délai d'un mois de revoir son tableau d'analyse des incidents afin de procéder à une réelle analyse des causes de ces événements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 8 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR (utilités)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les **conditions et modalités de maintien en sécurité** des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont **mises à l'arrêt**. Ces conditions et modalités sont **formalisées dans une procédure**.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont **maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale**. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

#### Constats :

Pour assurer le bon fonctionnement des installations d'extinction automatique, il convient que les 2 groupes motopompes soient approvisionnés en fuel.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réservoir associé à chaque motopompe. La capacité de ce réservoir est de 187 L pour le groupe motopompe B1. La capacité du réservoir du groupe motopompe B2 n'est pas indiquée. Plusieurs jerricans pleins sont présents dans chaque local sur une rétention. Ils permettent d'assurer le réapprovisionnement du réservoir du groupe motopompe. L'exploitant précise que la consigne est fixée dans le POI. Le réapprovisionnement doit être réalisé après 30 minutes de fonctionnement.

Les jerricans sont remplis au niveau de la cuve de fuel de 4000 L, située à côté de la maintenance. HOWA TRAMICO précise que le fuel de cette cuve alimente également les chariots élévateurs du site. L'exploitant procède à un réapprovisionnement de cette cuve environ tous les 1,5 mois. Il reste alors entre 1 500 et 2 000 L dans la cuve.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à HOWA TRAMICO dans un délai d'un mois de préciser la capacité du réservoir du groupe motopompe B2 et de transmettre l'éventuel plan d'action au regard de l'obligation applicable au 1er janvier 2026 pour assurer l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 9 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR - sites SEVESO

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au

*1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.*

**Constats :**

Il convient tout d'abord de souligner que les installations d'extinction automatique ne sont pas des MMR qui se mettent automatiquement en position de sécurité. Par ailleurs, les installations d'extinction automatique constituent l'unique MMR valorisée pour les différents scénarios d'accidents majeurs identifiées dans l'étude de dangers du site.

Les installations ont été conçues de manière à ce que chaque poste de sprinklage puisse être alimentée par l'une ou l'autre des 2 sources (source B1 de 900 m<sup>3</sup> ou source B2 de 1 200 m<sup>3</sup>). En outre, le site dispose également d'un réseau de RIA et poteau incendie, qui permet la mise en place d'une stratégie d'extinction alternative en cas d'indisponibilité des installations d'extinction automatique.

Dans la mesure où des travaux de mise en conformité des installations d'extinction automatique vis-à-vis du référentiel ADSAD R1 vont être entrepris (cf. point de contrôle n°2), l'inspection des installations classées invite HOWA TRAMICO à profiter de ces travaux pour fiabiliser autant que possible le système en place sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite